

Nouveaux statuts de « **la Maison du Combattant et du Citoyen** »

Article 1er : Constitution et dénomination.

Il est fondé, entre la Commune de Combs-la-Ville (dont le Conseil Communal des Jeunes Citoyens) et ses Associations Combattantes (Amicale des Anciens Combattants ; Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie-Tunisie-Maroc) une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

« Les amis de la Maison du Combattant et du Citoyen »,

Dénommée ci-après : « L'Association ».

Article 2 : Objet.

L'Association a pour but, dans le cadre du devoir de mémoire en direction des citoyens, en particulier des jeunes générations et des générations futures :

- de témoigner du sacrifice passé des anciens combattants pour la défense de la patrie, pour l'indépendance du pays et pour la construction de la paix.
- d'affirmer le soutien aux forces armées et à la diplomatie de notre pays pour maintenir et développer le lien entre la nation et les acteurs de son indépendance et de son intégrité.
- de promouvoir toutes les initiatives de nature à faire naître, vivre et grandir le sentiment d'appartenance à la communauté nationale et l'exercice libre et responsable, chez chaque habitant, de sa citoyenneté.
- de siéger au Conseil Scientifique de la Maison du Combattant et du Citoyen - musée municipal.

Article 3 : Siège social.

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de Combs-la-Ville

Place de l'Hôtel de Ville,

BP 116

77385 Combs-la-Ville cedex

Article 4 : Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition.

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres et de membres d'honneur.

- Sont appelés membres fondateurs : la commune de Combs-la- et les associations fondatrices à savoir l'Amicale des Anciens Combattants et la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie.
- Est appelé membre toute personne physique ou morale marquant son intérêt pour l'objet de l'association et désireuse de contribuer à ses actions et activités sous une forme et dans des conditions qu'il revient au Conseil d'Administration d'apprécier avant de décider de l'accepter au sein de l'association.
- Sont membres d'honneur toutes les personnes physiques ou morales reconnues comme tels, compte tenu de l'éminence de leur rôle passé et/ou présent au sein de l'association, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute demande d'adhésion fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration qui est seul compétent pour décider de sa recevabilité et n'a pas obligation de justifier un éventuel refus.

Le Conseil d'Administration, sur proposition d'un de ses membres, peut prendre l'initiative de solliciter toute personne physique ou morale en vue de l'inviter à formuler une demande d'adhésion en raison de l'intérêt de l'association à la compter parmi ses membres.

Article 6 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- Décès ou, pour les personnes morales, dissolution.
- Démission, adressée par écrit au Président de l'association.
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts ou autre motif grave portant préjudice moral et/ou matériel à l'association. Les membres d'honneur ne peuvent être exclus que par décision de l'Assemblée Générale.
- Radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non –paiement de la cotisation après relance.

Dans les 2 derniers cas, l'intéressé(e) est invité(e) au préalable à présenter ses observations oralement ou par écrit.

Article 7 : Cotisation.

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale en fonction de sa qualité définie par l'article 5 des présents statuts.

Article 8 : Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

- 3 représentants de chaque association fondatrice, désignés par leurs instances respectives pour 3 ans.
- Le Maire et 5 élus municipaux désignés pour la durée du mandat en cours, en son sein, par le Conseil Municipal dont au moins un ne siégeant pas au sein de la majorité.
- Deux représentants du Conseil Communal des Jeunes Citoyens, proposés par le CCJC et désignés par le Maire
- Des membres associés faisant partie de la société civile et désignés pour une année, par l'assemblée générale qui en fixe le nombre,
- Les membres d'honneur.

En cas de vacance d'un siège, l'autorité compétente pour désigner le membre du Conseil d'Administration dont le siège est vacant procède à son remplacement dans les mêmes formes que la désignation initiale. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou, de droit, à la demande écrite de la moitié plus un de ses membres en exercice.

Il peut valablement siéger et délibérer lorsque, au début de la séance, le quorum formé par la moitié plus un de ses membres en exercice est atteint, compte non tenu des éventuels pouvoirs. Ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts.

Pour ses actes de la vie courante et pour la préparation de ses réunions ainsi que celles de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé du Président, trois vice-Présidents (2 issus du monde combattant et 1 désigné par le Maire au sein du collège des élus représentant le conseil municipal), un Secrétaire, un Trésorier et un chargé de communication.

Sur invitation de son Président, des agents de la Commune de Combs-la-Ville (notamment le responsable (conservateur) de la Maison du Combattant et du Citoyen) pourront participer, en tant qu'expert et sans voix délibérative, aux travaux du Conseil d'Administration.

Article 9 : Rémunération.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais éventuellement engagés pour l'accomplissement de ce mandat peuvent être pris en charge dans des conditions fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est rendu compte à l'Assemblée Générale, à l'occasion de la présentation du rapport financier annuel, des conditions dans lesquelles ont été éventuellement mises en œuvre les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des missions ordinairement fixées en vue de permettre à l'Association d'atteindre les objectifs correspondant à son objet, dont les dispositions visant à la bonne application des présents statuts.

Il veille à appliquer les dispositions définies par l'Assemblée Générale, notamment en termes financiers, et apporte son concours à la finalisation des objectifs fixés conjointement par la Commune et par le Conseil Scientifique. Il prépare les travaux et délibérations de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte, au travers des rapports moral, d'activité et financier, de son fonctionnement régulier.

Article 11 : Présidence de l'Association.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein parmi les représentants des associations fondatrices et les membres associés, un Président chargé d'assumer le fonctionnement de l'Association, de la représenter dans toutes les instances et auprès de toutes les autorités qu'elle a à connaître du fait de son objet, et le cas échéant, de défendre ses intérêts devant la justice.

Le Président fixe les dates de réunions des instances de l'Association, conformément aux diverses dispositions des présents statuts, et en dirige la tenue.

Le Président est suppléé, en cas de besoin, par les trois vice-présidents (le 1er vice-président est désigné par le Maire au sein du collège des élus représentant le conseil municipal, les 2ème et 3ème vice-présidents sont issus du monde combattant).

Article 12 : Participation au Conseil Scientifique de « la Maison du Combattant et du Citoyen ».

La Commune de Combs-la-Ville a créé un Conseil Scientifique, instance d'expertise, de proposition et d'évaluation destinée à éclairer les décisions communales relatives aux activités permanentes, temporaires et hors les murs de son musée « La Maison du Combattant et du Citoyen ».

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, parmi les représentants des associations fondatrices et les membres associés, les représentants de l'Association au Conseil Scientifique instauré par la Commune.

Article 13 : Ressources de l'Association.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations versées par ses membres en application des décisions de l'Assemblée Générale ordinaire.

Elles peuvent également découler :

- de subventions diverses décidées par l'Etat, par les Collectivités Territoriales ou tout autre acteur public habilité à soutenir le projet de l'Association.
- des dons et legs.
- du produit éventuel autorisé des activités de l'association (fêtes et manifestations diverses).
- des intérêts de placement des fonds disponibles.

- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 14 : **Assemblée Générale Ordinaire.**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation de son Président, adressée à chaque membre de l'Association quinze jours au moins avant la date de sa tenue.

Son ordre du jour, qui doit obligatoirement inclure les rapports d'activité, moral et financier et toutes délibérations s'y rapportant, ainsi que l'application de toutes les dispositions relevant de sa compétence prévues aux présents statuts, est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres de l'Association qui souhaitent solliciter l'inscription d'un point supplémentaire le font savoir au Président 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale qui décide souverainement et à la majorité simple de son éventuel ajout à l'ordre du jour initial.

L'Association désigne, lors de son Assemblée Générale, deux Contrôleurs des Comptes, qui ne peuvent en aucun cas exercer de fonction au sein du Conseil d'Administration, chargés de présenter, à l'occasion de l'examen des comptes de l'exercice précédent, un rapport écrit rapportant l'ensemble de leurs opérations de vérification.

L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir et délibérer que si le quorum de la moitié plus un de ses membres, compte non tenu des éventuels pouvoirs, est atteint au moment d'ouvrir la séance.

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 8 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions particulières prévues aux présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple.

Toutes les décisions relatives aux personnes, qu'elles soient physiques ou morales, sont prises par scrutin secret, sauf accord unanime des votants. Le scrutin secret peut être demandé par un membre présent sur tout autre sujet. L'Assemblée Générale y procède si une majorité des deux tiers s'est prononcée en ce sens.

Article 15 : **Assemblée Générale Extraordinaire.**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider des questions suivantes :

- Modification des statuts de l'Association.
- Dissolution de l'Association.

Elle se réunit sur convocation du Président, qui obtient préalablement du Conseil d'Administration l'autorisation d'y procéder.

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité plus un des membres de l'Association est présente, compte non tenu des éventuels pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 8 jours et peut valablement délibérer si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Ses décisions ne peuvent valablement être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents au moment du vote.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire procède par vote à la majorité simple à la dévolution des éventuels actifs.

Article 16 : **Règlement Intérieur.**

Afin de préciser, sans aucunement les contredire, la mise en application des dispositions des présents statuts, l'Assemblée Générale peut confier le soin au Conseil d'Administration d'établir un Règlement Intérieur qu'elle valide dans les meilleurs délais.

Combs-la-Ville, le

Le Bureau (à remplir par l'association avant le dépôt en préfecture)